

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 257

présenté par

MM. Lebreton, Lurel, Manscour, Likuvalu, Jalton, Letchimy et Fruteau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article 225-2 du code pénal est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° À refuser d'accepter un paiement par chèque en raison de la localisation de l'établissement bancaire d'origine dans un département d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France hexagonale, la plupart des établissements refusent des chèques émis par des personnes originaires des DOM en raison de la localisation dans un DOM de leur établissement bancaire. Cette situation crée une réelle discrimination en raison de leur origine au détriment des personnes concernées à laquelle il convient de remédier.